



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUT-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de Novillers-
les-Cailloux
place de la Mairie
60 730 Novillers-les-Cailloux

(mairie.novillers@orange.fr)

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Novillers-les-Cailloux
N° d'enregistrement Garance : 2019-3783

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi le 12 juillet 2019 l'autorité environnementale pour avis sur le projet de
plan local d'urbanisme communal.

Un premier projet de plan local d'urbanisme avait fait l'objet d'un avis de l'autorité
environnementale le 12 décembre 2017¹.

Le nouveau projet de plan local d'urbanisme comprend le même rapport d'évaluation
environnementale que celui joint au précédent projet et il n'a pas été apporté de
réponses aux recommandations faites par l'autorité environnementale dans l'avis du 12
décembre 2017. Le nouveau projet n'a évolué que sur un point, la diminution de la zone
d'urbanisation future à vocation d'habitat 1AUh.

Le plan local d'urbanisme initial avait identifié un secteur de projet de 3,4 hectares,
couvert par une orientation d'aménagement et de programmation, et classé 2,7 hectares
en zone d'urbanisation future 1 AUh pour l'accueil de 23 logements. Le nouveau plan
local d'urbanisme prévoit une zone d'urbanisation future d'environ 1,9 hectares pour 20
logements, soit une réduction de 0,8 hectare d'espace artificialisé.

1 l'avis du 12 décembre 2017 est accessible sur internet : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plu_novillers.pdf

Cependant, la densité retenue reste faible à 10,5 logements/hectare et ni la justification des besoins, ni l'étude de densités plus élevées permettant une modération plus forte de la consommation d'espace, ne sont apportées comme le recommandait l'avis du 12 décembre 2017.

Après en avoir délibéré lors de leur séance du 8 octobre 2019, les membres présents de la MRAe², constatant que l'évaluation environnementale est la même que celle sur laquelle elle s'est précédemment prononcée et que le projet de plan local d'urbanisme n'a évolué que de façon mineure, ont décidé de maintenir les recommandations formulées dans leur avis du 12 décembre 2017.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Copie : Préfecture de l'Oise
DREAL Hauts-de-France